

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2026

RÉDUIRE LES RISQUES SANITAIRES LIÉS AUX CONTAMINATIONS AU CADMIUM
DANS L'ALIMENTATION - (N° 2678)

Adopté

N° CE12

AMENDEMENT

présenté par
M. Biteau, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

I. – Après le mot : « interdites » rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« lorsqu'ils comprennent plus de 40 milligrammes par kilogramme d'anhydride phosphorique. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 à 5.

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 255-2-1, dans sa rédaction résultant du 1° du présent I, le nombre : « 40 » est remplacé par le nombre : « 20 ».

« II. – Le 1° du I entre vigueur le 1^{er} janvier 2027. Le 2° du même I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2030. »

IV. – En conséquence, substituer à l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« I. – « Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié : »

« 1° Après l'article L. 255-2, il est inséré un article L. 255-2-1 ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel